



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.543.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 octobre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-125/2025

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et à l'honneur de de lui faire part de la publication et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 175<sup>1</sup> en date du 5 octobre 2025, dont une copie est jointe, par lequel, en raison de graves troubles internes, le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a prolongé pour une période supplémentaire de 30 jours l'état d'urgence dans les provinces de Guayas, d'El Oro, de Los Ríos, de Manabí, et dans le canton d'Echeandía de la province de Bolívar, selon les modalités prévues par le décret exécutif n° 76 du 6 août 2025, amendé par le décret exécutif n° 109 du 20 août 2025.

Les décrets exécutifs n° 76 et n° 109 ont suspendu temporairement les droits à l'inviolabilité du domicile et à l'inviolabilité de la correspondance. Par conséquent, les droits dont la suspension a été prolongée en application du décret exécutif n° 175 sont les droits énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret exécutif n° 175, la prolongation de l'état d'urgence est en vigueur pendant 30 jours à compter du 5 octobre 2025.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 175 et des droits qui ont été temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 7 octobre 2025

\*\*\*

Le 9 octobre 2025

<sup>1</sup> Le texte du décret exécutif n° 175 du 5 octobre 2025 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.